



Entente de reconnaissance mutuelle

entre

l'Institute of Actuaries of Australia

et

l'Institut canadien des actuaires

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE _____	1
2. CONDITIONS CONVENUES _____	2
3. FONDEMENTS DE L'ADMISSIBILITÉ DES MEMBRES DE L'ICA AU SEIN DE L'IAAUST _____	2
4. FONDEMENTS DE L'ADMISSIBILITÉ DES MEMBRES DE L'IAAUST AU SEIN DE L'ICA _____	4
5. PROTECTION DES DONNÉES _____	6
6. COLLABORATION ENTRE LES PARTIES _____	6
7. DURÉE, RÉVISION ET RÉSILIATION DE L'ENTENTE _____	7

ENTENTE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE

ENTRE : **L'INSTITUTE OF ACTUARIES OF AUSTRALIA** (ABN 69 000 423 656), une société ouverte à responsabilité limitée par garantie et dont le siège social est situé au 2^e étage, au 50, rue Carrington, Sydney NSW 2000, Australie (« **IAAust** »).

ET : **L'INSTITUT CANADIEN DES ACTUAIRES**, corps politique constitué en société dont le numéro d'industrie primaire est le 813910 et dont le siège social et le bureau principal sont situés à Ottawa, au Canada au 360, rue Albert, bureau 1740 Ottawa, ON K1R 7X7 (« **ICA** »).

1. CONTEXTE

1.1 L'IAAust est l'unique organisme professionnel actuariel dont le siège est situé en Australie, bien que ses membres pratiquent en Australie et à l'étranger. L'IAAust compte plusieurs catégories de membres, mais seules les catégories des Fellows et des associés agréés sont visées aux fins de la présente entente. L'IAAust confère le titre de « FIAA » à ses Fellows : il s'agit d'un titre exigé par la loi dans certains cas afin d'effectuer un travail actuariel. L'IAAust confère également le titre « AIAA » à ses associés, et un associé peut s'identifier comme un « actuaire » en Australie. L'IAAust exige que les candidats satisfassent à toutes les exigences d'admissibilité, approuvées par le Conseil de l'IAAust, lesquelles comprennent une formation éducative et des examens avant d'accorder les titres d'AIAA et de FIAA. De plus, l'IAAust exige une période d'expérience professionnelle, incluant une expérience de travail dans des juridictions précisées avant d'accorder les titres d'AIAA et de FIAA.

1.2 L'ICA est l'unique organisme professionnel actuariel dont le siège est situé au Canada, bien que ses membres pratiquent au Canada et à l'étranger. L'ICA compte plusieurs catégories de membres, mais seules les catégories des Fellows et des associés sont concernées aux fins de la présente entente. L'ICA attribue à ses Fellows et à ses associés les titres professionnels respectifs de FICA et d'AICA. Le titre professionnel de FICA est exigé par la loi dans certains cas afin d'effectuer un travail actuariel. Le titre d'AICA n'est pas exigé par la loi au Canada aux fins de travaux d'actuariat dans ce pays; à ce titre, l'ICA considère que seuls les Fellows de l'ICA sont des actuaires entièrement qualifiés, et les associés ne peuvent pas s'identifier à titre d'« actuaires » au Canada. Pour attribuer aux candidats le titre professionnel d'AICA ou de FICA, l'ICA exige que ceux-ci répondent à des critères d'admissibilité approuvés par son Conseil d'administration, lesquels comprennent une formation éducative et des examens. Pour attribuer le titre de FICA, l'ICA exige en outre que les candidats aient complété une période d'expérience professionnelle comprenant une expérience spécifique au Canada alors qu'ils sont inscrits à titre d'associés.

1.3 Par la conclusion de la présente entente, les parties souhaitent :

1.3.1 Faciliter le commerce mondial des services actuariels en établissant des critères de reconnaissance des actuaires dûment qualifiés issus d'autres organismes;

1.3.2 Reconnaître les qualifications équivalentes de façon à éviter les obstacles inutiles et à rehausser le calibre international en matière d'éducation, de recherche et de services professionnels.

2. CONDITIONS CONVENUES

2.1 Les conditions de la présente entente sont assujetties aux règles de la loi, lesquelles s'appliquent à chacune des parties de temps à autre.

3. FONDEMENTS DE L'ADMISSIBILITÉ DES MEMBRES DE L'ICA AU SEIN DE L'IAAUST

3.1 ASSOCIÉS DE L'ICA

Sur présentation d'une demande à cette fin, l'IAAust admettra à titre de statut de membre associé de l'IAAust, un membre associé de l'ICA selon les conditions suivantes, notamment que le requérant doit :

3.1.1 Avoir obtenu le titre d'associé de l'ICA en satisfaisant aux exigences de qualification de l'ICA, lesquelles peuvent comprendre une éducation et des examens coparrainés par d'autres organismes actuariels (y compris, le cas échéant, l'obtention d'une ou de plusieurs exemptions des examens de l'ICA offertes de temps à autre), et non seulement en reconnaissance de son adhésion à une autre association actuarielle;

3.1.2 Être autorisé à exercer ses activités à titre de membre de l'ICA;

3.1.3 Avoir satisfait entièrement aux exigences, prescrites de temps à autre par l'IAAust, en ce qui concerne l'admissibilité, l'éducation, l'expérience professionnelle et le perfectionnement professionnel continu;

3.1.4 Être membre en règle de l'ICA;

3.1.5 Au moment de présenter sa demande, autoriser l'ICA, par écrit, à divulguer à l'IAAust des dossiers pertinents concernant toute accusation, conclusion, sanction et(ou) pénalité disciplinaire (autre qu'une réprimande privée) dont il a fait l'objet, conformément au processus disciplinaire de l'ICA. Ces dossiers peuvent être pris en compte par l'IAAust au moment d'examiner la demande et peuvent être conservés par celui-ci par la suite aussi longtemps qu'il est raisonnablement nécessaire. L'IAAust peut également tenir compte desdites accusations, conclusions, sanctions et(ou) pénalités disciplinaires pertinentes émises dans le cadre du processus disciplinaire de l'ICA.

3.2 Les candidats admis à titre d'associés aux termes des présentes auront les mêmes droits, devoirs et obligations qui peuvent viser, de temps à autre, les autres associés de l'IAAust. Les associés de l'IAAust doivent se conformer aux normes professionnelles

et au code de déontologie de l'IAAust en tout temps et en particulier au moment de fournir des services professionnels dans des juridictions précisées.

- 3.3 Au moment de présenter leur demande, les associés de l'ICA qui ne répondent pas à toutes les conditions énoncées à l'article 3.1.3 pourront, à la discrétion absolue de l'IAAust, être inscrits à titre de membres affiliés de l'IAAust pendant qu'ils prennent les mesures nécessaires pour répondre à ces conditions.

3.4 FELLOWS DE L'ICA

Sur présentation d'une demande à cette fin, l'IAAust admettra à titre de statut de membre agréé de l'IAAust, un Fellow de l'ICA selon les conditions suivantes, notamment que le requérant doit :

- 3.4.1 Avoir obtenu le titre de Fellow de l'ICA en satisfaisant aux exigences de qualification de l'ICA, lesquelles peuvent comprendre une éducation et des examens coparrainés par d'autres organismes actuariels (y compris, le cas échéant, l'obtention d'une ou de plusieurs exemptions des examens de l'ICA offertes de temps à autre), et non seulement en reconnaissance de son adhésion à une autre association actuarielle;
- 3.4.2 Être autorisé à exercer ses activités à titre de membre de l'ICA;
- 3.4.3 Être résident de l'Australie et y travailler depuis au moins six mois et avoir acquis une expérience pratique actuarielle locale qui soit convenable;
- 3.4.4 Avoir satisfait entièrement aux exigences, prescrites de temps à autre par l'IAAust, en ce qui concerne l'admissibilité, l'éducation, l'expérience professionnelle et le perfectionnement professionnel continu;
- 3.4.5 Être membre en règle de l'ICA;
- 3.4.6 Au moment de présenter sa demande, autoriser l'ICA, par écrit, à divulguer à l'IAAust des dossiers pertinents concernant toute accusation, conclusion, sanction et(ou) pénalité disciplinaire (autre qu'une réprimande privée) dont il a fait l'objet, conformément au processus disciplinaire de l'ICA. Ces dossiers peuvent être pris en compte par l'IAAust au moment d'examiner la demande et peuvent être conservés par celui-ci par la suite aussi longtemps qu'il est raisonnablement nécessaire. L'IAAust peut également tenir compte desdites accusations, conclusions, sanctions et(ou) pénalités disciplinaires pertinentes émises dans le cadre du processus disciplinaire de l'ICA.
- 3.5 Les Fellows de l'ICA qui deviennent des membres agréés de l'IAAust peuvent faire une demande pour le statut de Fellow de l'IAAust après six mois de résidence continue et de pratique actuarielle en Australie après avoir accédé au statut de membre agréé.
- 3.6 Les candidats admis à titre de membres agréés aux termes des présentes auront les mêmes droits, devoirs et obligations qui peuvent viser, de temps à autre, les autres membres agréés de l'IAAust. Les membres agréés de l'IAAust doivent se conformer aux normes professionnelles et au code de déontologie de l'IAAust en tout temps et

en particulier au moment de fournir des services professionnels dans des juridictions précisées.

- 3.7 Au moment de présenter leur demande, les Fellows de l'ICA qui ne répondent pas à toutes les conditions énoncées aux articles 3.4.3 et 3.4.4 pourront, à la discrétion absolue de l'IAAust, être inscrits à titre de membres affiliés de l'IAAust pendant qu'ils complètent toute période de résidence et toute expérience pertinente (article 3.4.3) ainsi qu'en prenant les mesures nécessaires pour répondre aux autres exigences prescrites par l'IAAust de temps à autre (article 3.4.4).
- 3.8 L'IAAust aura la responsabilité d'examiner et d'administrer les demandes reçues en vertu de la disposition 3 de cette entente.

4. FONDEMENTS DE L'ADMISSIBILITÉ DES MEMBRES DE L'IAAUST AU SEIN DE L'ICA

4.1 ASSOCIÉS DE L'IAAUST

Sur présentation d'une demande à cette fin, l'ICA admettra à titre d'associé un associé de l'IAAust aux conditions suivantes, notamment que le requérant doit :

- 4.1.1 Avoir obtenu le titre d'associé de l'IAAust en ayant réussi les examens de l'IAAust (ou, le cas échéant, est admissible à une ou plusieurs exemptions offertes de temps à autre), et non en reconnaissance uniquement de son adhésion à une autre association actuarielle;
- 4.1.2 Être autorisé à exercer ses activités à titre de membre de l'IAAust;
- 4.1.3 Avoir satisfait entièrement aux exigences, prescrites de temps à autre par l'ICA, en ce qui concerne l'admissibilité, l'éducation, l'expérience professionnelle et le perfectionnement professionnel continu;
- 4.1.4 Être membre en règle de l'IAAust;
- 4.1.5 Au moment de présenter sa demande, autoriser l'IAAust, par écrit, à divulguer à l'ICA des dossiers pertinents concernant toute accusation, conclusion, sanction et(ou) pénalité disciplinaire (autre qu'une réprimande privée) dont il a fait l'objet, conformément au Disciplinary Scheme de l'IAAust. Ces dossiers peuvent être pris en compte par l'ICA au moment d'examiner la demande et peuvent être conservés par celui-ci par la suite aussi longtemps qu'il est raisonnablement nécessaire. L'ICA peut également tenir dûment compte desdites accusations, conclusions, sanctions et(ou) pénalités disciplinaires pertinentes émises dans le cadre du Disciplinary Scheme¹ de l'IAAust.
- 4.2 Le requérant doit faire parvenir sa demande à la Direction de l'admissibilité et de la formation de l'ICA, qui assurera l'administration du processus établi dans la présente

¹ Se reporter à : <http://www.actuaries.asn.au/professional-development-regulation/disciplinary-scheme>

entente. L'ICA aura la responsabilité d'examiner et d'administrer les demandes reçues en vertu de la disposition 4 de la présente entente.

- 4.3 Lors de l'approbation du titre d'associé, le requérant est assujéti aux mêmes droits, privilèges et obligations que tout autre associé de l'ICA. Les associés de l'ICA doivent se conformer aux normes actuarielles et aux règles de déontologie de l'ICA en tout temps et en particulier au moment de fournir des services professionnels au Canada.

4.4 FELLOWS DE L'IAAUST

Sur présentation d'une demande à cette fin, l'ICA admettra à titre de Fellow, un Fellow de l'IAAust selon les conditions suivantes, notamment que le requérant doit :

- 4.4.1 Avoir obtenu le titre de Fellow de l'IAAust en satisfaisant aux examens de l'IAAust (ou, le cas échéant, être admissible à une ou plusieurs exemptions de l'IAAust qui sont offertes de temps à autre), et non seulement en reconnaissance de son adhésion à une autre association actuarielle;
- 4.4.2 Être autorisé à exercer ses activités à titre de membre de l'IAAust;
- 4.4.3 Dans un délai de trois ans, jusqu'à et incluant la date de la demande, avoir complété au moins une année d'expérience de travail pratique postérieure à la qualification concernant la pratique actuarielle canadienne tout en étant inscrit à titre d'associé de l'ICA;
- 4.4.4 Avoir satisfait entièrement aux exigences, prescrites de temps à autre par l'ICA, en ce qui concerne l'admissibilité, l'éducation, l'expérience professionnelle et le perfectionnement professionnel continu;
- 4.4.5 Être membre en règle de l'IAAust;
- 4.4.6 Au moment de présenter sa demande, autoriser l'IAAust, par écrit, à divulguer à l'ICA des dossiers pertinents concernant toute accusation, conclusion, sanction et(ou) pénalité disciplinaire (autre qu'une réprimande privée) dont il a fait l'objet, conformément au Disciplinary Scheme de l'IAAust. Ces dossiers peuvent être pris en compte par l'ICA au moment d'examiner la demande et peuvent être conservés par celui-ci par la suite aussi longtemps qu'il est raisonnablement nécessaire. L'ICA peut également tenir dûment compte desdites accusations, conclusions, sanctions et(ou) pénalités disciplinaires pertinentes émises dans le cadre du Disciplinary Scheme² de l'IAAust.
- 4.5 Les candidats qui satisfont à l'article 4.4.1 ci-dessus et qui souhaitent s'inscrire à titre de Fellows de l'ICA en temps voulu doivent d'abord déposer une demande d'inscription à titre d'associés de l'ICA tout en complétant les exigences décrites aux articles 4.4.3 et 4.4.4 ci-dessus. Pour s'inscrire à titre d'associé de l'ICA, le requérant doit faire parvenir sa demande à la Direction de l'admissibilité et de la formation de l'ICA, qui assurera l'administration du processus établi dans la présente entente. L'ICA

² Se reporter à : <http://www.actuaries.asn.au/professional-development-regulation/disciplinary-scheme>

aura la responsabilité d'examiner et d'administrer les demandes reçues en vertu de la disposition 4 de la présente entente.

- 4.6 Lors de l'approbation du titre de Fellow, le requérant est assujéti aux mêmes droits, privilèges et obligations que tout autre Fellow de l'ICA. Les Fellows de l'ICA doivent se conformer aux normes actuarielles et aux règles de déontologie de l'ICA en tout temps et en particulier au moment de fournir des services professionnels au Canada.

5. PROTECTION DES DONNÉES

- 5.1 Chacune des parties garantit à l'autre partie qu'elle respectera et observera toutes les dispositions, exigences, conditions et stipulations prévues par toutes les lois concernant la protection des données et des renseignements personnels visant le transfert et/ou le traitement des renseignements personnels en rapport avec la présente entente.

- 5.2 Chaque partie garantit également à l'autre partie :

5.2.1 Qu'elle n'utilisera les renseignements personnels reçus en rapport avec la présente entente qu'aux fins énoncées respectivement aux articles 3.1.5, 3.4.6, 4.1.5 et 4.4.6 respectivement;

5.2.2 Que lesdites données seront conservées dans un endroit sûr et qu'elles ne seront accessibles qu'à la partie concernée à moins d'indication contraire aux termes de la loi ou du processus disciplinaire de l'IAAust ou de l'ICA. Advenant une divulgation en raison de telles exigences, la partie concernée avisera (dans la mesure du possible) l'autre partie par écrit et les parties conviendront de bonne foi des mesures à prendre, le cas échéant.

6. COLLABORATION ENTRE LES PARTIES

- 6.1 Les parties collaboreront à l'égard de tous les dossiers reliés à l'exercice de leurs fonctions de réglementation et d'adhésion respectives pertinentes à la présente entente. Afin de dissiper tout doute, les renseignements communiqués seront transmis par des moyens sécurisés, sous une forme accessible par les systèmes de l'autre partie et conservés en lieu sûr.

- 6.2 Toute demande d'adhésion à une partie de la part d'un membre de l'autre partie sera considérée et traitée comme une demande aux termes de la présente entente.

- 6.3 Chaque partie avisera les candidats à l'adhésion auprès de son organisme des exigences de réglementation professionnelle associées à ladite adhésion.

- 6.4 Sous réserve de la disposition 6.5 :

6.4.1 Les parties collaboreront à l'égard de toute affaire disciplinaire menée par l'une ou l'autre des parties contre un membre de l'autre partie.

6.4.2 Lorsqu'une plainte est déposée, qu'une référence est faite ou qu'un renseignement est fourni en matière disciplinaire (l'« Allégation ») contre un

membre à la fois de l'IAAust et de l'ICA, ladite Allégation sera communiquée à l'autre partie dès sa réception ou dans les meilleurs délais possibles.

6.4.3 Chaque affaire disciplinaire sera examinée individuellement, et les parties conviendront de la partie devant traiter l'Allégation en premier lieu. Afin de déterminer la partie la mieux placée pour examiner l'Allégation en premier lieu, les parties se baseront sur les critères suivants, qui ne sont pas exhaustifs, à savoir :

- En premier lieu, si la partie a juridiction pour traiter l'Allégation;
- Si le travail visé par l'Allégation (le « Travail ») a été entrepris;
- Le lieu de résidence du membre faisant l'objet de l'Allégation;
- Si le Travail a été entrepris conformément aux exigences juridiques ou réglementaires de l'Australie ou du Canada;
- Si le Travail est destiné à une utilisation en Australie ou au Canada; et(ou)
- Si le destinataire du Travail est établi en Australie ou au Canada;

6.4.4 Lorsqu'on ne parvient pas à une entente dans un délai raisonnable, chaque partie peut alors traiter la question comme elle l'entend, en se référant à ses propres règles, règlements et régime ou processus disciplinaire.

6.4.5 Dans la mesure du possible, chaque partie communiquera à l'autre partie toute information ayant trait à quelque renseignement, plainte disciplinaire, référence, enquête, audience ou procédure pertinent(e) afin de l'assister dans ses fonctions réglementaires.

6.4.6 Lorsque la partie chargée de l'enquête en arrive à une décision finale, elle doit communiquer ses conclusions à l'autre partie. Par suite d'une telle détermination, chaque partie accordera à cette dernière la portée appropriée en vertu de son régime ou processus disciplinaire.

6.5 Rien dans la présente entente ne peut affecter de manière défavorable la capacité de l'autre partie d'invoquer les conditions de son régime ou processus disciplinaire en vigueur de temps à autre.

7. DURÉE, RÉVISION ET RÉSILIATION DE L'ENTENTE

7.1 La présente entente a pris effet le 10^e jour du mois d'avril 2015 et, sous réserve des dispositions contenues aux présentes concernant une éventuelle résiliation, demeurera en vigueur indéfiniment. L'entente sera soumise à une révision officielle trois ans après la date de son entrée en vigueur.

7.2 Chaque partie consent à désigner un agent de liaison quotidien (l'« Agent de liaison ») approprié chargé d'examiner les demandes ou de fournir des renseignements pertinents à l'autre partie en rapport avec les modalités de la présente entente et à en aviser l'autre partie. L'IAAust nommera deux personnes-ressources – une personne qui verra aux enjeux relatifs à la réglementation, à la gouvernance et à la discipline, et l'autre personne qui sera chargée des enjeux relatifs à l'éducation.

- 7.3 L'Agent de liaison de chaque partie doit aviser l'Agent de liaison de l'autre partie de toute modification importante apportée ou prévue à ses exigences en matière de gouvernance, de réglementation, de discipline, de qualification ou d'éducation et qui soient pertinentes aux dispositions de la présente entente, y compris mais sans se limiter à des modifications concernant :
- 7.3.1 Les catégories d'adhésion;
 - 7.3.2 Le programme-cadre d'études et les exigences relatives à l'éducation; et(ou)
 - 7.3.3 Les exigences relatives à la formation pratique;
- et les parties réviseront les conditions de la présente entente dans un délai raisonnable suivant l'avis concernant de telles modifications importantes.
- 7.4 L'une ou l'autre des parties peut résilier la présente entente en avisant l'autre partie par écrit au moins trois mois civils à l'avance, toujours sous réserve qu'advenant une violation substantielle de la présente entente, l'une ou l'autre des parties peut remettre par écrit à l'autre partie un avis de résiliation, dont l'entrée en vigueur correspondra à la date du cachet postal.
- 7.5 Aux termes de la présente entente, tout avis doit être envoyé à l'adresse de la partie concernée indiquée au début de la présente entente ou à toute autre adresse indiquée à l'autre partie par écrit de temps à autre par l'une ou l'autre des parties.
- 7.6 De temps à autre, chacune des parties avisera par écrit l'autre partie de la personne à qui les avis doivent être acheminés en vertu de la présente entente.
- 7.7 La résiliation de la présente entente n'aura aucune incidence sur les droits, la reconnaissance et les obligations des personnes ayant déjà été admises à titre de membres aux termes de la présente entente.

SIGNÉE

EN CE 20^e JOUR D'AVRIL 2015

INSTITUTE OF ACTUARIES OF AUSTRALIA

Signature originale au dossier

DANIEL SMITH
Président

SIGNÉE

EN CE 10^e JOUR D'AVRIL 2015

INSTITUT CANADIEN DES ACTUAIRES

Signature originale au dossier

JACQUES TREMBLAY
Président